Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00800 du rôle

Audience publique du sept mai deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 2 juillet 2025,

comparant par Maître Yusuf MEYNIOGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES du 2 juillet 2025,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Saisi en dates des 14 août 2023 et 15 février 2024 de requêtes déposées par PERSONNE1.) tendant à voir dire que « *les relations de travail entre parties sont à qualifier comme indéterminées* », à voir déclarer abusif le licenciement oral avec effet immédiat intervenu invoqué par le salarié, ainsi qu'à la condamnation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 5.729,76 euros, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 28 mai 2025 :

- déclaré les demandes d'PERSONNE1.) recevables ;

- ordonné la jonction des affaires introduites sous les numéros L-TRAV-500/23 et L-TRAV-116/24 ;

- dit, par requalification, que PERSONNE1.) se trouvait sous contrat de travail à durée indéterminée avec la société anonyme SOCIETE1.) ;

- dit que la fin des relations contractuelles de travail entre PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) au 9 janvier 2023 est constitutive d'un licenciement abusif ;

- déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

- condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de de 5.729,76 euros avec les intérêts légaux de retard à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

- rejeté les demandes respectives d'PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

- condamné la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 2 juillet 2025.

Le jugement est uniquement critiqué dans la mesure où il a alloué au salarié une indemnité compensatoire de préavis de 5.729,76 euros.

L'appelante en conteste le montant au motif que cette indemnité constitue un substitut de salaire dont la finalité serait de procurer au salarié licencié des ressources financières suffisantes dans l'attente d'un nouveau contrat de travail.
Dès lors que le salarié a repris un nouvel emploi dès le 16 janvier 2023 et qu'il n'était donc resté sans rémunération que pendant 5 jours travaillés, il n'aurait pratiquement pas subi de préjudice, de sorte que l'indemnité compensatoire de préavis serait à ramener au montant de 662,40 euros, par réformation du jugement entrepris.

L'appelante sollicite encore une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chaque instance.

PERSONNE1.) se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

L'intimé estime que l'indemnité compensatoire de préavis a un caractère forfaitaire et qu'elle est due sans considération du préjudice réellement subi du fait de la rupture du contrat.

Il fait valoir qu'aucune disposition légale ne prévoit la déduction des salaires perçus dans le cadre de l'exécution d'un nouvel emploi de cette indemnité pendant la période théorique couverte par celle-ci.

Il ajoute que le Code du travail met à charge de la partie qui résilie le contrat de travail sans respect du préavis légal, l'obligation de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire et que, sous cet angle, la situation concrète de la partie à laquelle cette indemnité doit être payée ne devrait dès lors pas avoir d'incidence.

Il demande en conséquence la confirmation du jugement a quo sur ce point.

L'intimé interjette appel incident par rapport au rejet en première instance de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et sollicite à ce titre la somme de 500 euros, par réformation du jugement déféré.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 2 juillet 2025 par la société anonyme SOCIETE1.) contre le jugement du 28 mai 2025, lui notifié le 2 juin 2025, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident.

La Cour constate avec l'intimé que le jugement déféré n'est pas entrepris en ce que les juges de première instance ont retenu qu'PERSONNE1.) se trouvait sous contrat de travail à durée indéterminée avec la société anonyme SOCIETE1.) et que la fin des relations

contractuelles de travail entre parties au 9 janvier 2023 est constitutive d'un licenciement abusif.

Le tribunal du travail a considéré à juste titre que l'indemnité compensatoire de préavis a un caractère indemnitaire forfaitaire en ce que le salarié, ayant fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat abusif, n'a pas besoin de justifier d'un préjudice pour les mois couverts par cette indemnité.

En effet, l'indemnité compensatoire de préavis est due nonobstant le fait que le salarié a retrouvé un nouvel emploi pendant la durée du préavis non respecté (cf. doc. parl. n°3222 relatifs au projet de loi sur le contrat de travail, commentaire des articles p. 22 : « *L'indemnité compensatoire de préavis a un caractère forfaitaire. Elle est due sans considération du préjudice réellement subi du fait de la brusque rupture. Lorsque le salarié a trouvé un nouvel emploi, elle ne peut être supprimée ou réduite.* »)

C'est encore à juste titre que la juridiction de première instance a accordé à PERSONNE1.), abusivement licencié, eu égard à son ancienneté de service inférieure à dix ans et en application des articles L.124-6 et L.124-3, paragraphe (2), du Code du travail, une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire, soit, au vu de ses fiches de salaire, le montant de 5.729,76 euros.

Le jugement déféré est partant à confirmer en ce qu'il a alloué au salarié une indemnité compensatoire de préavis de 5.729,76 euros.

La société anonyme SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'est pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, pour la première instance, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Sur base du même motif, la demande de l'intimé en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés et en déboute,

confirme le jugement déféré,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M[e] Mathias PONCIN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.